Clindamycine 600 mg/4ml, solution injectable – [clindamycine (phosphate de)]

PUBLIÉ LE 29/07/2026 - MIS À JOUR LE 02/11/2026

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 05/06/2026

DCI
Clindamycine (phosphate de)
Indications

- Elles procèdent de l'activité antibactérienne et des caractéristiques pharmacocinétiques de la clindamycine. Elles tiennent compte à la fois des études cliniques auxquelles a donné lieu le médicament et de sa place dans l'éventail des produits antibactériens actuellement disponibles.

En curatif

- Elles sont limitées aux infections sévères, dues à des germes définis comme sensibles, dans leurs manifestations :
  - ORL ;
  - Bronchopulmonaires ;
  - Stomatologiques ;
  - Cutanées ;
  - Génitales ;
  - Ostéoarticulaires ;
  - Abdominales post-chirurgicales ;
  - Septicémiques

à l'exception des infections méningées, même à germes sensibles, en raison d'une diffusion insuffisante de cet antibiotique dans le LCR.

En prophylaxie
Pour les patients allergiques aux bêtalactamines, prophylaxie des infections post-opératoires en :

- Neurochirurgie ;
- Chirurgie digestive sous mésocolique en association avec un aminoside ;
- Chirurgie carcinologique ORL avec ouverture du tractus oropharyngé en association avec un aminoside ;
- Chirurgie gynécologique en association avec un aminoside ;
- Amputation de membre en association avec un aminoside.

Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens.

Laboratoire exploitant
Pfizer, Ever Pharma France, Fresenius Kabi France

Observations particulières

- Situation à l'hôpital : tension :

- Situation à l'hôpital : tension ;
- Contingentement quantitatif à l'hôpital ;
- Date de remise à disposition prévue : février 2027.

Un délai de quelques jours à plusieurs semaines peut être nécessaire pour la remise à disposition au niveau de l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, notamment jusqu'en pharmacie

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).

Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.